

GE_GERICHTE P/15790/2020 vom 23. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15790_2020

FR: GE_GERICHTE P/15790/2020 du 23 mai 2022

IT: GE_GERICHTE P/15790/2020 del 23 maggio 2022

Regeste

CPP.386

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 23.05.2022
P/15790/2020

P/15790/2020 AARP/146/2022 du 23.05.2022 sur JTDP/175/2022 (PENAL) , RETRAIT PARTIE Normes : CPP.386 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/15790/2020 AARP/ 146/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 23 mai 2022 Entre A_____, sans domicile fixe, comparant par M e B_____, avocate, _____ Genève, appelant, contre le jugement JTDP/175/2022 rendu le 25 février 2022 par le Tribunal de police, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu l'annonce d'appel du 7 mars 2022 de A_____, contre le jugement JTDP/175/2022 du 25 février 2022 par le Tribunal de police ; Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 17 mai 2022 ; Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 595.-, qui comprennent un émolument de CHF 500.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique pour information, au Tribunal de police. La greffière : Dagmara MORARJEE Le président : Gregory ORCI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 20.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 500.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 595.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.